



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français ▼

Accès au travail du demandeur d'asile

Vérfié le 21 avril 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Autres cas ? [Accès au travail d'un réfugié \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F15401\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F15401)

Pendant les 6 premiers mois

Vous ne pouvez pas obtenir une autorisation de travailler pendant les 6 premiers mois qui suivent l'enregistrement de votre demande par l'Ofpra ().

Néanmoins, en attendant la réponse de l'Ofpra, vous pouvez, sous certaines conditions, bénéficier de [l'allocation pour demandeur d'asile \(Ada\) \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33314\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33314).

► **A savoir :** si vous êtes entré en France avec un visa de long séjour délivré via une demande d'asile, vous recevez en préfecture un récépissé valable 6 mois qui vous autorise à travailler.

Après un délai de 6 mois

Vous pouvez solliciter une autorisation de travail si vous répondez aux 2 conditions suivantes :

- Vous avez l'attestation de demande d'asile
- Votre demande est en cours d'examen **depuis plus de 6 mois** par l'Ofpra.

Dans ce cas, lorsque vous faites la demande de renouvellement de l'attestation arrivée à expiration, vous pouvez également demander une autorisation de travail. Une promesse d'embauche ou un contrat de travail doit accompagner la demande.

Demander en ligne une autorisation de travail pour embaucher un étranger

Ministère chargé de l'intérieur

Accéder au
service en ligne ↗

(<https://administration-etrangers-en-france.interieur.gouv.fr/particuliers/#/>)

Si la proposition de contrat de travail intervient en cours de validité de l'attestation, votre futur employeur doit demander une [autorisation de travail. \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R18894\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R18894)

Quel que soit le moment du dépôt, la demande est examinée selon les [règles qui s'appliquent à l'ensemble des travailleurs étrangers en France \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2728\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2728). En particulier, l'administration analyse la [situation de l'emploi \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3100\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3100) dans la profession et le bassin d'emploi concernés.

La durée de l'autorisation de travail ne peut pas dépasser la durée de votre récépissé, qui est de 6 mois. L'autorisation de travail est renouvelable jusqu'à la décision de l'Ofpra.

La demande d'autorisation est examinée dans les mêmes conditions que celles applicables à l'ensemble des travailleurs étrangers.

Si vous avez obtenu le droit de travailler avant la décision de rejet de l'Ofpra, vous conservez ce droit en cas de [recours devant la CNDA. \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2675\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2675)

Si vous n'avez pas obtenu ce droit pendant la procédure de demande d'asile devant l'Ofpra, ou si vous ne l'avez pas exercé, vous ne pouvez pas travailler pendant toute la durée d'examen de votre recours devant la CNDA.

Textes de loi et références

- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles L554-1 à L554-4 ↗
(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070158/LEGISCTA000042772526/#LEGISCTA000042775808)
[Accès au marché du travail](#)

- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles R521-1 à R521-20 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070158/LEGISCTA000042801648/#LEGISCTA000042806660)
(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070158/LEGISCTA000042801648/#LEGISCTA000042806660)
Enregistrement de la demande d'asile
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : article D531-1 à R531-39 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070158/LEGISCTA000042801708/#LEGISCTA000042806594)
(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070158/LEGISCTA000042801708/#LEGISCTA000042806594)
Procédure devant l'OFPRA
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : article R571-1 à R573-2 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070158/LEGISCTA000042802232/#LEGISCTA000042806026)
(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070158/LEGISCTA000042802232/#LEGISCTA000042806026)
Droit au séjour du demandeur d'asile
- Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale [↗](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32013L0033) (<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32013L0033>)

Services en ligne et formulaires

- Demander en ligne une autorisation de travail pour embaucher un étranger (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R58908>)
Service en ligne

Nos engagements

- Engagements et qualité
- Mise à disposition des données
- Partenaires
- Co-marquage
- 3939 Allo Service Public

Nous connaître

- À propos
- Aide
- Contact

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Service Public vous informe et vous oriente vers les services qui permettent de connaître vos obligations, d'exercer vos droits et de faire vos démarches du quotidien.

Il est édité par la Direction de l'information légale et administrative et réalisé en partenariat avec les administrations nationales et locales.

- [legifrance.gouv.fr](https://www.legifrance.gouv.fr)
- [gouvernement.fr](https://www.gouvernement.fr)
- [data.gouv.fr](https://www.data.gouv.fr)

Nos partenaires

•

[Plan du site](#) [Accessibilité : totalement conforme](#) [Accessibilité des services en ligne](#) [Mentions légales](#) [Données personnelles et sécurité](#) [Conditions générales d'utilisation](#) [Gestion des cookies](#)

